

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-101

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

	86-2016-09-16-017 - Arrêté N°2016-DDT-1258 Portant prescriptions spécifiques à	
	déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la	
	création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Lavoux (16 pages)	Page 3
	86-2016-09-15-008 - arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les	
	stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé	
	ANPER (association nationale pour la promotion de l'Education Routière. (4 pages)	Page 20
	86-2016-09-15-007 - arrêté portant cessation d'activité d'un établissement chargé	
	d'organiser les stages des sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la	
	Vienne au nom de : ANPER (2 pages)	Page 25
	86-2016-09-19-001 - complétant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1221 du fixant les dates de	
	début des vendanges (2 pages)	Page 28
P	réfecture de la Vienne	
	86-2016-09-20-002 - arrêté 224 - 19 eme foulees de l'espoir (10 pages)	Page 31
	86-2016-09-20-001 - Arrêté 225 Epreuve de poursuite sur terre (8 pages)	Page 42
	86-2016-09-19-003 - arreté modifiant l'arrêté n°2014-DRHFM-171 en date du 5 décembre	
	2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Vienne	
	(2 pages)	Page 51
	86-2016-09-19-004 - Arrêté n° 2016-DRHFM-15 en date du 19 septembre 2016 portant	
	modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 modifié portant	
	composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture	
	de la Vienne (2 pages)	Page 54
	86-2016-09-19-002 - Arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-220 du 19 septembre 2016 fixant la	
	date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection	
	de NEUF juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers (2 pages)	Page 57
	86-2016-09-12-010 - Arrêté n°2016-DRHFM-12 en date du 12 septembre 2016 portant	
	modification de l'arrêté n° 2015-DRHFM-107 en date du 13 novembre 2015 portant	
	composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son	
	fonctionnement (2 pages)	Page 60
	86-2016-09-20-003 - Course cycliste 2ele championnat dept VTT (10 pages)	Page 63
	86-2016-09-20-004 - Course cycliste Gentlemen de Vouillé (9 pages)	Page 74
	86-2016-09-15-009 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire	
	permanent dans le département de la Vienne (86) (1 page)	Page 84

Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-017

Arrêté N°2016-DDT-1258 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la hoût verieur prescription de déclaration pour la création de la traitement de la station de traitement de la station de la Lavoux Lavoux



PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ Nº 2016-DDT-1 258

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Lavoux

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement :
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/SE/002 autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage de Boies des Douceset portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 février 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00011, et les compléments reçus en date des 24 mai et 07 juillet 2016, présentés par madame le maire de la commune de Lavoux, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Lavoux;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées.
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 23 février 2016 ;
- VU l'avis en date du 30 avril 2016 de l'hydrogéologue agréé;
- VU l'avis formulé par le déclarant le 02 septembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 29 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de rejet dans les eaux superficielles ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de LAVOUX de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg sur la commune de Lavoux avec infiltration des eaux traitées.

Le présent arrêté permet à la commune de Lavoux de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

 la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°169 de la section D de la commune de Lavoux

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 600 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront transférées vers un bassin d'infiltration équipé d'un trop-plein vers une noue d'infiltration

c) la filière boues

épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	12 kg DBO5/j	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Lavoux.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 510 192 m, Y = 6 613 175 m.

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH ₄ ⁺ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	36	72	54	9	7,2	9	2,4

* Débit de référence :

▲ temps sec:

- débit moyen journalier : 82,5 m³/j (dont 10,5 m³ d'eaux claires parasites permanentes)

- débit maximum horaire : 9,4 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 106,6 m³/j (dont 24,1 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)

- débit de pointe : 21,5 m³/h

1-2 - Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

^{*} Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-4	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station de traitement des eaux usées	avant le démarrage de la construction de la nouvelle station d'épuration
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
Article 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Descriptif de l'installation

2-2-1 - Système de traitement des eaux usées

- · dégrilleur automatique
- poste d'injection vers le 1er étage de filtres
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 150 m² étanchés
- poste d'injection vers le 2° étage de filtres
- 2° étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 150 m² étanchés
- canal de mesure
- bassin d'infiltration de 3 750 m² avec trop-plein vers noue d'infiltration

Les deux étages du filtre seront implantés en lieu et place du bassin 1 de la lagune existante. La digue entre les bassins 2 et 3 sera supprimée afin de constituer le bassin d'infiltration ; La noue est existante.

2-2-2 - Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune :
- → 5 500 ml de réseau séparatif
- → 1 060 ml de refoulement
- → 2 postes de refoulement dont 1 avec trop-plein vers un fossé

2-2-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

2-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- · les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 - Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être réalisés avant le démarrage de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le bassin d'infiltration défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 510 173 m et Y = 6 613 241 m

Le trop-plein du bassin d'infiltration est dirigé dans une noue d'infiltration dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 510 215 m et Y = 6 613 385 m

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à nartir d'échantillon movens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	T) 1	Concentration	Rendement		
	Paramètres	Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum	
	DBO5	25	50	95 %	
Moyenne journalière	DCO	90	250	90 %	
	MES	30	85	95 %	
Moyenne annuelle	N-NTK	15	-	80 %	
	N-NH4+	13	-	70 %	
	Pt	10	-	-	

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1 er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
 - opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, tropplein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

• pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne journalière</u>, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1;
- **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne annuelle</u>, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;

par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

La commune de Lavoux doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore des ouvrages ; ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- dispositif permettant de mesurer le débit en entrée ou en sortie de la station de traitement des eaux usées
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

	Paramètres	Fréquence des mesures		
	Débit	365		
	рН	1 / an		
	Température	1 / an		
	Pluviométrie	1 / an		
	DBO5	1 / an		
	DCO	1 / an		
	MES	1 / an 1 / an 1 / an 1 / an 1 / an		
	NTK			
	NH4+			
	NO2-			
	NO3-			
	Pt	1 / an		
Payas menduitas	Quantité de matières sèches	1 / an		
Boues produites	Siccité	/		
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation		
Dodes evacuees	Siccité	A chaque evacuation		

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 2-4-3
- un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
 - → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
 - → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Organisation de la surveillance du système d'assainissement
- → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- → les règles de transmission des données d'autosurveillance :
- → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Suivi du système d'assainissement
- → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- → les informations et résultats d'autosurveillance :
- → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
- → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le 21 juillet 2017; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présemption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUTS

La commune de Lavoux doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au plus tard</u> le 1^{er} mars de l'année N+1:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2);
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- · la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- I'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE de L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lavoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Lavoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,

Le Maire de la commune de Lavoux,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation, L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-15-008

arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé ANPER (association nationale pour la promotion de l'Education Routière.



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1253

En date du 15 septembre 2016

portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ANPER (Association Nationale pour la promotion de l'Education Routière).

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 :

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route :

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur BOISSEL Nicolas, président de l'A.N.P.E.R., en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

-ARRÊTE-

<u>ARTICLE 1</u>: **Monsieur Nicolas BOISSEL, président de l'ANPER** (Association Nationale pour la Promotion de l'Education routière sise 50, rue Rouget de Lisle à SURESNES (92158) est autorisé à exploiter, sous le numéro : **R 16 086 00020** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANPER.

<u>ARTICLE 2 :</u> Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>ARTICLE 3</u>: L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : **HOTEL CAMPANILE POITIERS** – site du Futuroscope – Boulevard René Descartes – ZA du Téléport – 86960 Futuroscope CHASSENEUIL DU POITOU

- M. Freddy BABIN assurera les fonctions d'accueil et d'encadrement technique et administratif des stages .

<u>ARTICLE 4 :</u> Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

<u>ARTICLE 5</u>: Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>ARTICLE 6</u>: Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, Le chef du service prévention des risques et animation territoriale,

Charles HAZET

Direction départementale des territoires

86-2016-09-15-007

arrêté portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'organiser les stages des sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :

ANPER



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service : Prévention des Risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1252 En date du 15 septembre 2016

portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : A.N.P.E.R

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur.

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route :

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

Considérant la cessation d'activité de M. TURPEAU, en tant que président de l'association ANPER;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne

-ARRÊTE-

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté n°2013-DDT-SPR-144 en date du 4 mars 2013 délivré au nom de M. Loïc TURPEAU, président de l'ANPER portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne délivré sous le n° R 13 086 0009 0 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, Le Chef du service Prévention des Risques et animation territoriale.

Charles HAZET

Direction départementale des territoires

86-2016-09-19-001

complétant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1221 du fixant les dates de début des vendanges



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE nº 2016/DDT/SEADR/1274

en date du 19 septembre 2016

complétant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1221 du fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

19 septembre 2016

- ⇒ Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage Gamay noir
- Pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou et Saumur Issus des raisins provenant des cépages Chardonnay et Sauvignon
- ⇒ Pour les vins à A.O.C. Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage Pinot Noir

21 septembre 2016

- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux Issus des raisins provenant des cépages Grolleau gris, Grolleau noir, Pineau d'Aunis
- ⇒ Pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage Gamay Noir

23 septembre 2016

⇒ Pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant des cépages Grolleau gris, Grolleau noir et Pineau d'Aunis

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT POITOU :

20 septembre 2016

Pour les vins à A.O.C. Haut-Poltou Issus des raisins provenant des cépages Pinot noir, Sauvignon blanc, Sauvignon gris,

.../...

22 septembre 2016

Pour les vins à A.O.C. Haut-Poitou Issus des raisins provenant des cépages Gamay noir, Gamay de Bouze et Gamay Chaudenay

Article 2

Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-20-002

arrêté 224 - 19 eme foulees de l'espoir



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 224 ·
en date du **2 0 SEP. 2016**portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Les 19^{ème} Foulées de l'Espoir » organisée le 24 septembre 2016

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël CHARTIER, président de l'association "Vivonne Loisirs" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Les 19ème Foulées de l'Espoir » et organisée le 24 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/195 en date du 5 septembre 2016 de la mairie de Vivonne réglementant la circulation et le stationnement;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 16 septembre 2016 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

ARRETE

ARTICLE 1er:

La manifestation sportive dénommée « 19ème Foulées de l'Espoir » est autorisée à se dérouler le 24 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et l'arrêté municipal, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de moins d'un mois, de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

<u>Concernant la commune de Vivonne</u>; Le samedi 24 septembre 2016, la circulation des véhicules sera interdite de 14h00 à 19h00 sur les voies suivantes :

- avenue de Bordeaux, du chemin de la Treille à la rue de la Mairie (Une déviation sera instituée par la Chemin de la Treille.
- Rue de la Mairie, dans les deux sens (une déviation sera instituée par la rue Marcel Bourrumeau).

La circulation des véhicules sera réglementée de 16h00 à 19h00 pour s'effectuer sur chaussée réduite par la pose de cônes Lubeck sur les voies suivantes ; rue du Château, rue de la Tête Noire, rue Michel Lambert, rue de Sais, chemin de la Carrelière, chemin sous la Porte, rue de Goupillon, place du Cadran et rue des Carmes.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules de lutte contre l'incendie.

A chaque intersection, l'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité de prévoir des signaleurs.

Une attention particulière sera observée concernant la circulation, rue de Sais où les voitures et les coureurs vont cohabiter.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

2

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'ititnéraire.

ARTICLE 3:

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4:

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5:

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6:

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Christophe LE SAOUT.

ARTICLE 7:

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 8:

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Emile SOUMBO



Signaleurs:

- Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'artícle R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.
- Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

K10

▶ En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera



inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Thomas .		N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
BAZILLE Eric	ara-s - p		910486300962 07/06/91 POITIERS
BENDOUMA Mustapha			780972300447 02/02/79 LE MANS
BERTRAND Claude			08EH06299 19/08/2008 POITIERS
BOISSINOT Dominique			242108 14/11/12 POITIERS
CHARTIER Joël			300744 20/05/77 POITIERS
DAUDIN Dominique	114154		226024 29/11/73 POITIERS
BOURON Jean-Paul			186537 20/03/07 POITIERS
DENIS Fréderic	militar in	HERVAY	891086300927 13/0313 POITIERS
DESBOUCHAGES Guy	rus states in		143757 28/11/63 POITIERS
DEVAUTOUR Raymond			150033 29/07/02 POITIERS
GARDAIS Franck	<u>.</u> U511 - 1		930586300468 03/01/94 POITIERS
GAUVIN Eric	ton in a ser		800286300442 13/06/83 POITIERS
GROLLIER Michel	Banchia		157125 27/08/65 POITIERS
GUICHARD Jean-Marie	(12/11/15/21/15		791179200763 09/09/80 NIORT
GUILLEMAIN Vincent	Cale (E. 4)		930236200138 15/06/93 CHATEAUROUX

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pédestre sur la voie publique (hors stade) MAJ 18/02/14

Page 13 - 15

GUILLON Philippe	U- STANFAC		810686300429 10/08/81 POITIERS
LABARTHE Michel	3 6 0 2 11 3 13 1	131.76	830840200135 26/08/83 MT DE MARSAN
LAGORRE Jean-Michel	marcani i		791186300173 14/12/81 POITIERS
LAVENAC Hubert			811086300151
LEBOUCHER Didier	2105/64 FX		850517340026 04/04/08 POITIERS
LABBE J-Jacques	Collanda Sv Grayers		223593 11/01/2012 POITIERS
LOIZEAU Jean-Claude	271052 0		751086300880 08/11/11 POITIERS
MILLE Christophe			890686300604 30/12/93 POITIESR
AYRAULT Chantal	justa e		184645 13/11/69 POITIERS
PASQUAY Vincent	trongs a		820386301158 10/05/10 POITIERS
PIERRE Alain	17870 37553 (VI		632169 BORDEAUX
AYRAULT Jean-Claude	/13/13/44 to		178560 08/01/68 POITIERS
PROUST Louis			153222 23/04/65 POITIERS
PROUTEAU Francis			230231 01/74 POITIERS
ROUSSEAU Stéphane			790386300396 17/09/79 POITIERS
SERVANT Jacques			164 287 27/12/99 POITIERS
SUDREAU Marc			820375111982 08/06/68 POITIERS
TEXIER Dominique			231236 28/06/66 POITIERS
VEILLON Philippe			791186300855 21/03/80 CHATELLERAULT
VOILQUE Yann			910752100337 15/09/ ANGOULEME

Je soussigné (prénom, nom) : Joël Chartier organisateur de la manifestation : Les 19èmes Foulées de l'Espoir atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

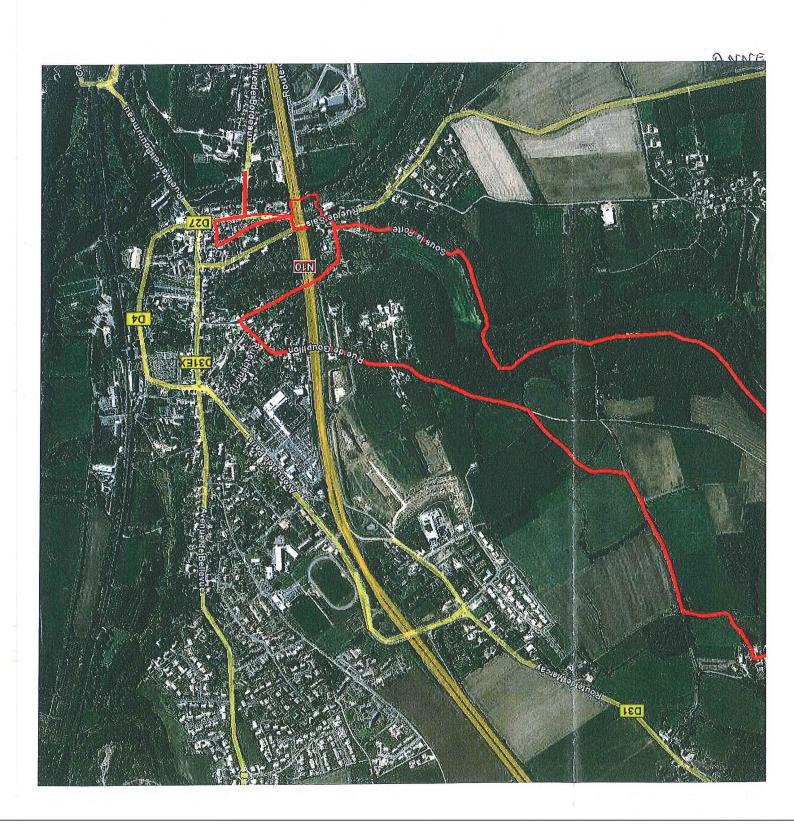
Fait à Vivonne

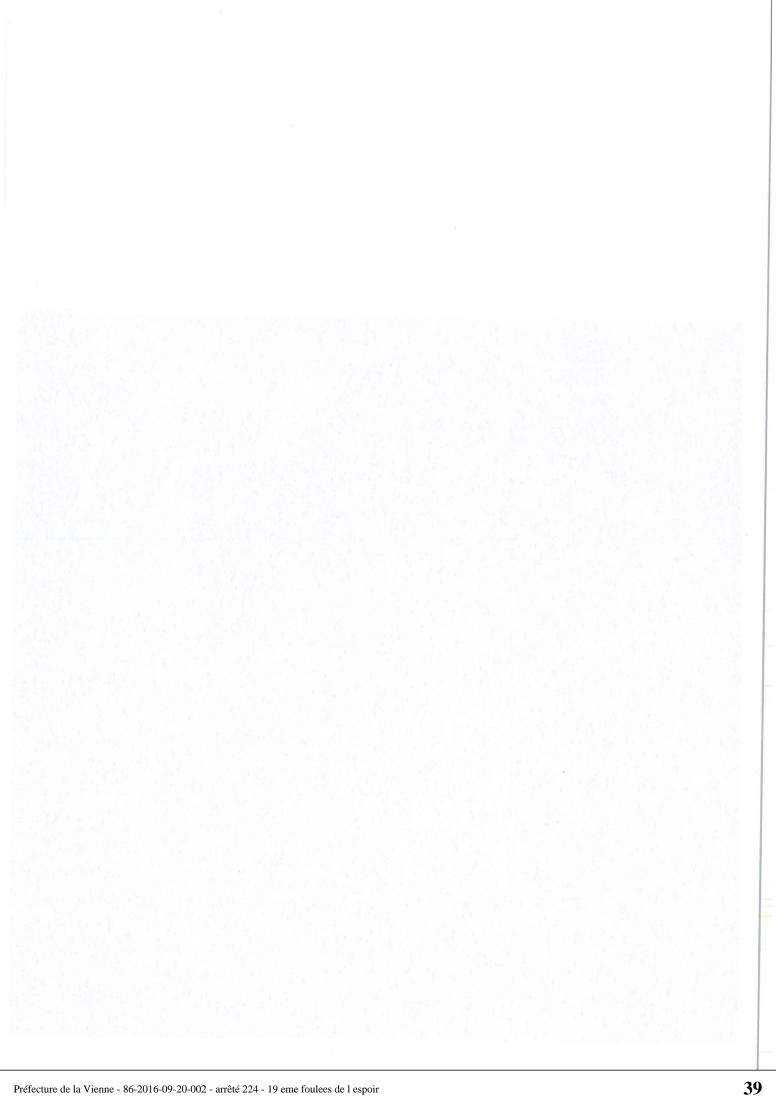
, le 15 juin 2016

Signature

ASSOCIATION
VIVONNE LOISIRS
SIège Social : MAIRIE

86370 VIVONIVE





Annexe 3-

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves,) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	 avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	 réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) renforcer le contrôle des accès aux établissements □ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle de sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement de propriétaires
contrôle des livraisons	 contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie mais
	- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	 réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	 rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé
8964 450 -564 L' - 101 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?
	THE COLUMN
	S'ÉCHAPPER SE CACHER ALERTER

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - i→ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-20-001

Arrêté 225 Epreuve de poursuite sur terre



PRÉFECTURE DE LA VIENNE Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil Affaire suivie par Monique BERNARD Tél: 05.49.55.71.88 Mel: monique.bernard@vienne.gouv.fr Arrêté N° 2016-DRLP/BREEC- 225 en date du 2015 gsp. 2016 motorisant une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre » organisée le 25 septembre 2016 sur le circuit Henri Bellin situé sur la commune de Rouillé

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant homologation du terrain susvisé pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association « Rouillé Auto Sport Rodéo Loisirs » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2016, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre » sur le circuit Henri Bellin, situé sur la commune de Rouillé;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne du 25 juillet 2016 (annexe jointe) ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental-Direction des routes du 17 août 2016 et de l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF 236 en date du 13 septembre 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

Préfecture de la Vienne – 7 place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association «Rouillé Auto Sport Rodéo Loisirs », est autorisé à organiser le 25 septembre 2016, de 8h00 à 20h30, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre », sur le circuit Henri Bellin, situé sur la commune de Rouillé, homologué par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2: Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motorisées approuvé par le ministère de l'intérieur ainsi que celui prévu par l'arrêté d'homologation, devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée :

- 2 ambulances (SARL Ambulances B.Chauvin et Cœur de Poitou) permettant une médicalisation dans le véhicule, seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers;
- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation ;
- les chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé Saint-Sauvant et le centre de secours de Lusignan seront avertis au moins 24 heures avant la manifestation ;
- une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début de la compétition ;
- la présence d'un médecin de garde est assurée sur le terrain, le docteur Nirina MILIJAONA. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel à l'ambulance. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU;
- des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre (au nombre de 21) seront disposés en différents points du circuit ainsi qu'au parc des coureurs ; ils seront mis en place aux points prévus avant le début des entraînements ;
- deux postes incendie supplémentaires sont prévus aux points chauds (friteuses, barbecues....);
- des liaisons radio (téléphone et CB) seront disposées sur l'ensemble du circuit, y compris au parc des concurrents et aux emplacements spectateurs (gradins en terrasse);
- l'alerte des secours publics devra pouvoir être réalisée par <u>une ou plusieurs</u> <u>personne</u>s stationnées à un emplacement connu de tous ;

- l'organisateur appellera le CTA (centre de traitement de l'alerte) **téléphone 18** pour communiquer son numéro de téléphone et signaler le début de la manifestation ;
- les abords de la pistes ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières; les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont interdits; la piste sera délimitée par de la rubalise;
- un endroit délimité devra être prévu pour les panneauteurs ;
- la présence d'un système d'arrosage en cas de poussière ;
- le stationnement sera interdit sur les accotements de la route départementale n°26 du PR 12+500 à 14+500 ;
- le personnel sera posté aux endroits stratégiques pour éviter l'intrusion de personnes sur la piste ;
- il conviendra de laisser libre l'accès des pompiers et il serait souhaitable de définir une zone d'atterrissage pour un hélicoptère ;
- le site devra disposer d'un téléphone public, de toilettes publiques et de poubelles ;
- Les épreuves ne devront avoir lieu que dans le périmètre du terrain existant ;
- Le stationnement des concurrents et spectateurs attendus devra être organisé et maîtrisé;
- L'ensemble des incidences potentielles de la course au regard de l'environnement (gestion des déchets) devra être maîtrisé ;
- Les riverains de la manifestation devront être avisés de l'organisation de cette épreuve . Un dispositif prévisionnel de sécurité a été prévu par l'organisateur, assuré par la protection civile comprenant entre autres 4 secouristes.

<u>Le SDIS émet les recommandations suivantes</u> : Maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours ;

- -réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur ;
- -faire vérifier par un technicien compétent l'installation électrique ;
- -s'assurer que les extincteurs soient vérifiés annuellement ;
- -couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking ;
- -organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie de secours.

<u>Concernant le conseil départemental-direction des routes :</u> Le stationnement sera interdit sur la route départementale n°26 du PR 12.500 au PR 14.000 sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant.

ARTICLE 3 : Équipements de sécurité

Les coureurs seront équipés d'un casque homologué, du type « intégral » avec visière ou lunettes de type « moto-cross » s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé. La cagoule est recommandée.

Ils seront également équipés d'une combinaison et de vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais devront être portés au-dessus des combinaisons.

Ils devront porter des gants et des chaussures en cuir sans perforation et une minerve homologuée est vivement recommandée.

Tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers des tribunes devra être assurée.

Ils devront également demandés la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

<u>ARTICLE 5:</u> Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires d'une licence F.F.S.A. pourront participer à la manifestation. Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 6: Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7: Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8: Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouvent expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11:

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le maire de Rouillé,
- Monsieur le maire de Saint-Sauvant,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Joseph FAUCON.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves,) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	 avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

 réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) renforcer le contrôle des accès aux établissements → les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
 contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie mais - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
 réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
 rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé
COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?
S'ÉCHAPPER SE CAGHER ALERTER

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis

 □ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-003

arreté modifiant l'arrêté n°2014-DRHFM-171 en date du 5 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE SECRETARIAT GENERAL Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées Bureau des Ressources Humaines, du Dialogue et de l'Action Sociale ARRETE N° 2016-DRHFM-14 en date du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté N° 2014-DRHFM-171 en date du 5 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur :

VU l'arrêté n°2014-DRHFM-126 en date du 23 septembre 2014 déterminant le nombre des membres en qualité de représentants du personnel pouvant siéger au comité technique départemental de la préfecture de la Vienne en vue des prochaines élections professionnelles ;

VU l'arrêté n°2014-DRHFM-171 en date du 5 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Vienne suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;

VU la démission et la mutation de membres titulaire et suppléant représentant le syndicat CFDT;

VU les propositions de modification des représentants de la section syndicale CFDT au comité Technique ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Madame Béatrice PERE est nommée en qualité de représentante suppléante CFDT au sein du comité technique départemental, en remplacement de Monsieur Romain JANVIER.

1

<u>Article 2</u>: Madame Chantal VINCENDEAU est nommée en qualité de représentante titulaire CFDT au sein du comité technique départemental, en remplacement de Madame Christine ROUX.

<u>Article 3 : Madame Aïcha BEGHENOU est nommée en qualité de représentante suppléante CFDT au sein du comité technique départemental, en remplacement de Madame Chantal VINCENDEAU.</u>

Article 4: Le reste est sans changement.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 septembre 2016

Pour la Préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-19-004

Arrêté n° 2016-DRHFM-15 en date du 19 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRÊTÉ N° 2016-DRHFM- 15° en date du 19 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n°2014-DRHFM-127 en date du 23 septembre 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-DRHFM-23 en date du 29 janvier 2015 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-DRHFM-02 en date du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-23 du 29 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de la section syndicale locale CFDT en date du 9 septembre 2016, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres titulaire et suppléant ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

page 1/2

ARRÊTE

Article 1er:

- Madame Ameline AURIAU est nommée représentante titulaire CFDT du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Christine ROUX ;
- Monsieur Abdelhamid BENZAÏM est nommé représentant suppléant CFDT du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne en remplacement de Monsieur Romain JANVIER;
- Madame Monique BERNARD est nommée représentante suppléante CFDT du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vienne en remplacement de Monsieur Abdelhamid BENZAÏM;
- Madame Béatrice PERE est nommée représentante suppléante CFDT du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Vienne en remplacement de Madame Monique BERNARD;

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3 : La préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 septembre 2016

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

page 2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-002

Arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-220 du 19 septembre 2016 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de NEUF juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-220 en date du 19 septembre 2016 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de NEUF juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 à L. 732-3 et R. 723-1 à R. 723-31 du code du commerce ;

VU le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant la composition du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n° 2015-801 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers :

VU l'arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-181 du 8 août 2016 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de huit juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de **NEUF** membres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code du commerce et comprenant trois magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, dont l'un assurera la présidence de la Commission et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 21 rue Saint Louis à Poitiers :

Le jeudi 6 octobre 2016 à 10 heures (premier tour),

Le mercredi 19 octobre 2016 à 10 heures (deuxième tour, le cas échéant).

PREFECTURE de la VIENNE – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

<u>Article 2 -</u> Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit **jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 18 heures**. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (bâtiment Haussmann - bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil – section élections – téléphone : 05 49 55 70 64).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

<u>Article 3 -</u> Le vote se fera <u>exclusivement par correspondance</u> et chaque électeur recevra le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin, au plus tard le **samedi 24 septembre 2016.**

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne <u>au plus tard la veille du scrutin</u> à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

<u>Article 4 -</u> L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, **nul ne pourra être élu au** premier tour de scrutin s'il n'obtient pas :

- la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,

et

- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

<u>Article 5 -</u> Le mandat de l'élu sera de **quatre** ou de **deux ans** selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

<u>Article 6 -</u> Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-181 du 8 août 2016 fixant les opérations de dépouillement et de recencement des votes à l'occasion de l'élection de huit juges du Tribunal de Commerce de Poitiers.

<u>Article 7 -</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POTTERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-12-010

Arrêté n°2016-DRHFM-12 en date du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-DRHFM-107 en date du 13 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ARRÊTÉ N° 2016-DRHFM-12 en date du 12 septembre 2016

portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 en date du 13 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement.

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU les circulaires n°000283 du 23 avril 2015 et n°000745 du 21 juillet 2015 de la Direction des Ressources Humaines du ministère de l'intérieur relatives à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

page 1/2

VU l'arrêté n°2015-DRHFM-107 en date du 13 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement ;

VU la proclamation des résultats du vote des binômes élus et nommés membres du bureau de la commission locale d'action sociale figurant au point 3 du procès verbal de la séance d'installation de la commission locale d'action sociale du 18 décembre 2015 ;

VU la demande de la section syndicale locale CFDT en date du 9 septembre 2016, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1°: En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2015-DRHFM-107 sus-visé, l'article 3.2 de cet arrêté est modifié comme suit :

- Madame Chantal VINCENDEAU est nommée représentante titulaire CFDT de la commission locale d'action sociale;
- Monsieur Abdelhamid BENZAÏM est nommé représentant suppléant CFDT de la commission locale d'action sociale;
- Monsieur Jean-Claude BERNARD est nommé représentant titulaire CFDT de la commission locale d'action sociale;
- Madame Marie-Laure BONNET est nommée représentante suppléante CFDT de la commission locale d'action sociale;
- Madame Ameline AURIAU est nommée représentante titulaire CFDT de la commission locale d'action sociale;
- Madame Monique BERNARD est nommée représentant suppléante CFDT de la commission locale d'action sociale.

« Au titre de CFDT (3):

Titulaires :	Suppléants :
Chantal VINCENDEAU	Abdelhamid BENZAIM
Jean-Claude BERNARD	Marie-Laure BONNET
Ameline AURIAU	Monique BERNARD

Article 2: En application de l'article 19 de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 sus-visé, Monsieur Jean-Claude BERNARD est nommé membre titulaire du bureau de la commission locale d'action sociale en remplacement de Monsieur Romain JANVIER, sans suppléance.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : La Préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 septembre 2016

Pour la Préfète et par défégation, Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Page 2/2

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-20-003

Course cycliste 2ele championnat dept VTT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil Section de la réglementation et de l'état civil Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 2016 en date du 1 5 SEP. 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 2^{ème} Championnat Départemental de VTT des Sapeurs Pompiers » organisée le 24 septembre 2016

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FORGEOT, président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Vienne, en vue d'être autorisé à organiser le 24 septembre 2016, une course cycliste intitulée «2^{ème} Championnat Départemental de VTT des Sapeurs Pompiers» ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 de la mairie de Chouppes portant interdiction de la circulation lors du passage de la course;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départementale – Direction des routes du 11 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Mirebeau du 9 septembre 2016 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 — Télécopie : 05 49 88 25 34 — Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La course cycliste intitulée « 2^{ème} Championnat Départemental de VTT des Sapeurs Pompiers » est autorisée à se dérouler le 24 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.

Concernant la commune de Chouppes: Du 24 septembre 2016 12h00 au 24 septembre 2016 19H00 inclus, sur la voie communale n°3 route de Mirebinet et rue des Moulins, voie communale n° 19 route de Vaudoiron, n°19b rue des Lauriers, sur le territoire de Chouppes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, sauf les riverains.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée totalement dans les deux sens comme suit :

- -Voie communale de Mirebeau : rue du Mirebinet ;
- -Voie communale de Mirebeau : rue de l'Industrie ;
- -Route départementale RD15 : route de Moncontour Saint-Jean-De-Sauves ;
- -Route départementale RD 45 : direction de Chouppes ;
- -Route départementale RD 347 : boulevard de Richelieu ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 8:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9:

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10:

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Concernant la commune de Mirebeau : Pour le bon déroulement du championnat de VTT départemental de la Vienne, la rue de Vaudoiron se verra interdire la circulation à contre sens de la course VTT, le samedi 24 septembre 2016 de 12h00 à 18h00.

Priorité de passage pour les coureurs. La circulation des véhicules de toute nature sera déviée dans le sens de la course. Les signaleurs seront positionnés aux différentes intersections des rues, définies pour cette course et veilleront à la sécurité de la course, sous la responsabilité des organisateurs.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3:

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'un médecin du centre de secours de Mirebeau.

ARTICLE 4:

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5:

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6:

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http://France.meteofrance.com.

ARTICLE 7:

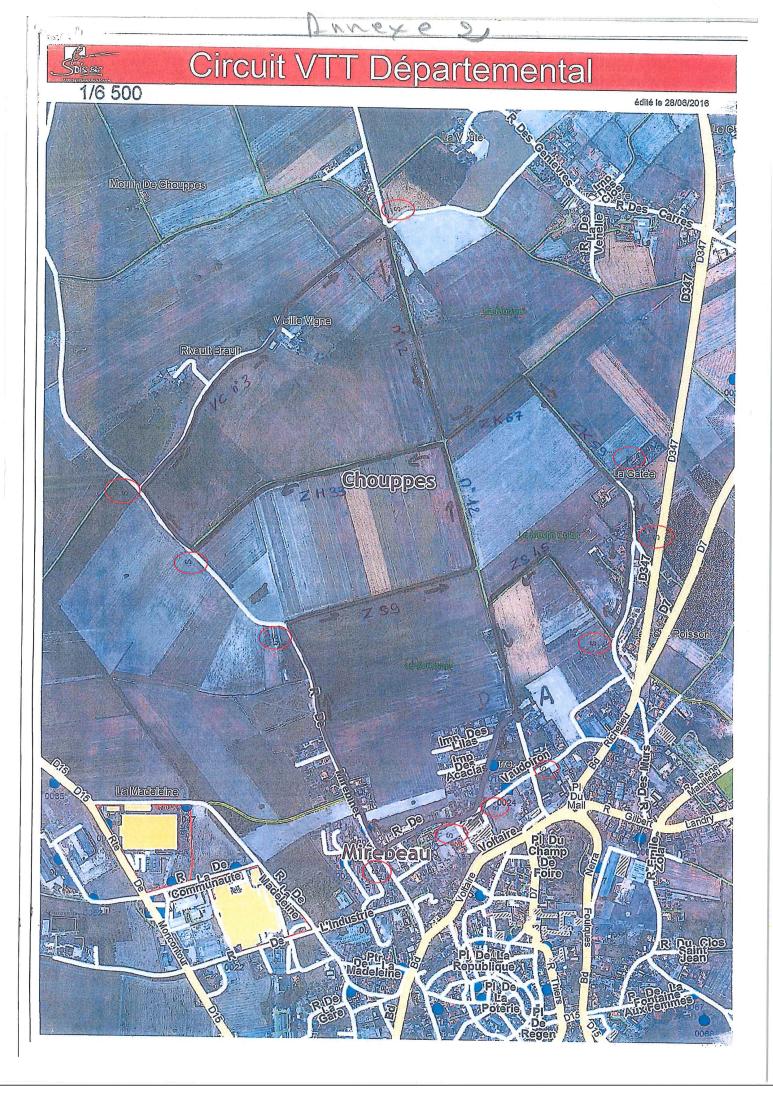
Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Fireke 1

Signaleurs épreuve départementale VTT pompier du 24/09/2016 à Mirebeau

NOM - Prénom		N° permis	obtenu le	renouvellé
BALUTEAU Claude		203266	01/09/1970 Poitiers (86)	
BALUTEAU Pierre		970816100367	23/07/1999 Poitiers (86)	20/08/2013
BONNEAU Michel		120075	20/05/1960 Poitiers (86)	
BRIN Jacky		186124	20/03/1970 Niort (79)	
CERISIER Franck		D1FRA14AJ409472190519CERISIER5	03/09/1990 Poitiers (86)	19/05/2014
GIRAULT Dominique		238150	08/11/1974 Poitiers (86)	
LAMY Damasse		950386300466	16/03/2009 Poitiers (86)	
MARTINET Alain		190283	13/08/1970 Poitiers (86)	
MARTINET Patrick		D1FRA14AI646636190429MARTINET5	11/02/1980 Poitiers (86)	29/04/2014
PLAIRE Alégria		010286300121	27/02/2003 Poitiers (86)	
PLAUD Sébastien		D1FRA14AS795187190922PLAUD<<<6	16/09/1993 Poitiers (86)	22/09/2014
PLAUD Sylvie		D1FRA14AW944752291117PLAIRE<<2	26/02/1992 Poitiers (86)	
RHEAU Jean-Pierre		D1FRA16AL199474210614RHEAU<<<8	29/06/1979 Poitiers (86)	14/06/2016



annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves,) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	 avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	 réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) renforcer le contrôle des accès aux établissements → les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires 			
contrôle des livraisons	 contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments 			
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie mais - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans			
	contrôle dans le bâtiment			
surveillance	 réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant 			
vigilance de tous	 rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 			
	COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?			
	S'ÉCHAPPER SE CAUHER ALERTER			

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - L→ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-20-004

Course cycliste Gentlemen de Vouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-222 en date du 20 septembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Gentlemen de Vouillé » organisée le 25 septembre 2016

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas HAMELIN, président du Cyclo Sportif Club de Vouillé, en vue d'être autorisé à organiser le 25 septembre 2016, une course cycliste intitulée «**Gentlemen de Vouillé»**;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 70/216 du 25 juillet 2016 de la mairie de Vouillé portant interdiction de la circulation lors du passage de la course;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis du conseil départementale - Direction des routes du 19 septembre 2016.

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés :

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « Gentlemen de Vouillé » est autorisée à se dérouler le 25 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation :

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.

Concernant la commune de Vouillé: La circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite dans le sens contraire de la course, de 12h00 à 18h00 sur les voies communales entre la RD7, RD27, RD21, rue de la Croix de Mission, rue de Beausoleil, RD12 et la rue du Gué Rochelin.

Le stationnement sera également interdit de 12h00 à 18h00 sur les routes ci-dessus mentionnées.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Croix de Mission et la route de la Forêt.

<u>Concernant les routes départementales</u>: Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 21, 27 et 7 sur les communes de Vouillé et de Montreuil-Bonin.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2:

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3:

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4:

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5:

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6:

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http://France.meteofrance.com.

ARTICLE 7:

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1 500 euros maximum).

ARTICLE 9:

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 10:

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- A mexe 1.

Gentlemen de Vouillé 25/09/16

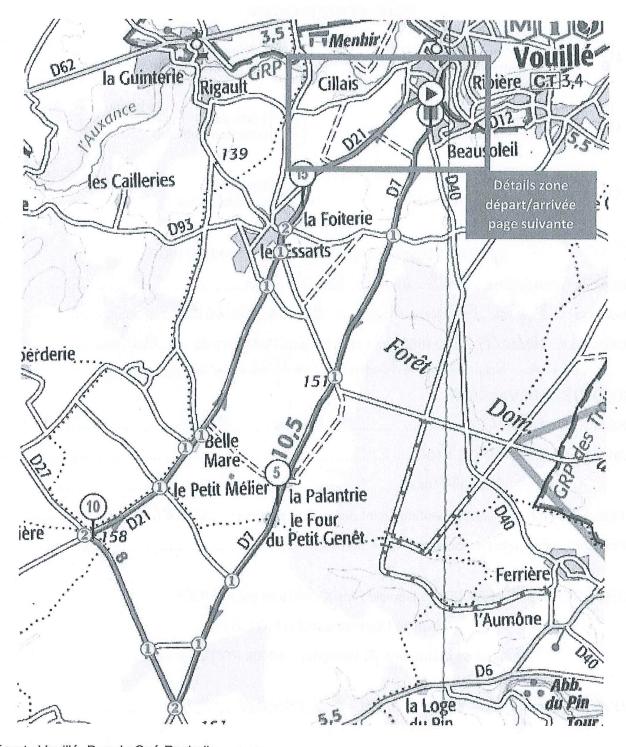
Liste des signaleurs

NOM	Prénom	Ville	N° Permis Conduire	Date Obtention
BAZUREAU	James	Latillé	14A560853	13/10/1978
BEAUJARD	Jean François		860186300126	02/02/1968
BRUNET	Alain	Blaslay	15AH32311	08/03/1984
COCHETEL	Justine	Vouillé	110886300262	05/06/2012
COUILLAUD	Alain	Chiré en Montreuil	145092	04/06/1973
COURANDIERE	Alain		781286300827	20/08/1979
DARDILLON	Jean jacques	Montreuil-Bonin	196947	
DAVID	Dominique	Ayron	15AI081065200423	22/04/1980
DUBOIS	Jacques		751186300799	20/05/1977
GAUTHIER	Jean jacques		194126	21/10/1969
GAUTHIER	Franck	Vouillé	330186300499	
GILLES	David	Le Rochereau	940186300001	04/01/1994
GIRARD	Jean		116318	17/10/1959
GIRARD	Stéphane	Vouneuil sous Biard	850286300247	07/05/2001
GUILLOTEAU	Stéphane	Neuville de Poitou	15AD30980	16/02/2015
JOUBERT	Alain	Vouillé	186557	09/10/1968
JORDAN	Alain	Vouillé		
LAVENAC	Jacky		215993	03/10/1972
LEGROS	Jean Marc	Chiré en Montreuil	780486300434	03/08/1978
MARCELLIN	Lionel	Vouillé	5700918	
OBLE	Gérard	Vouillé	107447	
PAILLE	Alain	Saint Benoît		31/01/1967
PETIDY	Jean-François	La touche	870686300667	14/12/1987
PLAULT	Michel	Vouillé	109059	27/11/1958
ROBERT	Christophe	Cuhon	16AD70391	26/02/2016
ROSSARD	Yves	Vouillé	211672	20/05/1971
ROTH	Jean François	Neuville	187238	27/01/1969
TREUIL	Henri	Vouillé	116521	13/11/1959
TROUVE	Jean jacques	Vouillé	156172	17/05/1965
VALLADE	Jean-louis	Le Rochereau	14AC24992	16/08/1972
VILLAIN	Michel	Vouillé	149068	06/08/1964

Annexe ?

Circuit Gentlemen de Vouillé (86) : 17,50 km

Dimanche 25 septembre 2016



Départ : Vouillé, Rue du Gué Rochelin

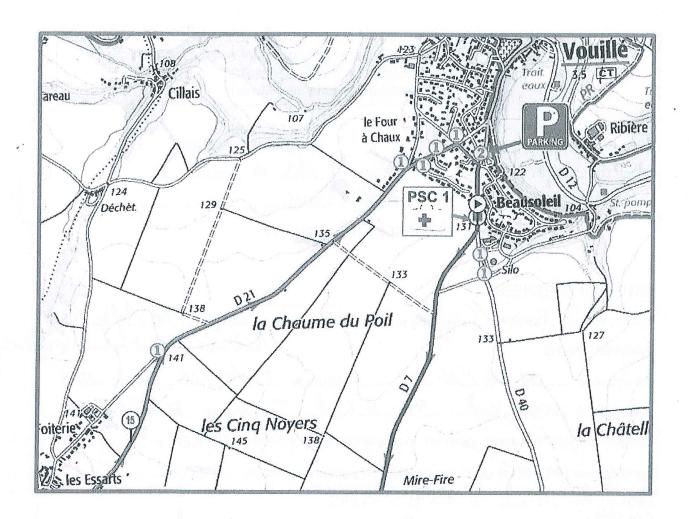
Rue du Gué Rochelin - D7 - Carrefour D7/D27, à droite D27 - Les Loges - Carrefour D27/D21, à droite D21 - Les Essarts - D21 - Vouillé par Rue de la Croix de Mission - à droite Rue de Beausoleil

- à droite Rue du Gué Rochelin

Arrivée : Vouillé, Rue du Gué Rochelin

① / ② : Emplacement et Nombre de signaleurs







Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves,) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	 avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

acoducil. V			
contrôle des accès *	 réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou le sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) renforcer le contrôle des accès aux établissements les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle de sacs et colis; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement de propriétaires 		
contrôle des livraisons	 contrôler les entrées des personnels venant livrer des produit équipements ou matériels et des entreprises intervenant dar l'établissement/sur le lieu de la manifestation pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objet (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments 		
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie mais - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment		
surveillance	 réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables signaler tout objet présentant un caractère însolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant 		
vigilance de tous	 rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 		
	COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?		
	S'ÉCHAPPER SE CACHER ALERTER		
٠			

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une înspection visuelle des sacs et colis le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - → le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-15-009

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Vienne (86)



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8600430N, sis 8 rue de l'école à LEIGNE LES BOIS (86450)

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2016,

Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

